

- Le remboursement des soins doit impérativement être demandé dans les 90 jours qui suivent la réalisation des actes.
- Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse
- Le tiers-payant est un service mis à disposition de l'employeur par l'assureur pendant la période d'effet du contrat liant. A ce titre, ce service est subordonné à la bonne exécution du contrat.
- L'agent ne doit pas transmettre sa carte VITALE au praticien et ne doit rien envoyer à la Sécurité Sociale. Cet accident de service, de trajet ou maladie professionnelle est couvert par l'employeur. BEAC se subroge à celui-ci pour la prise en charge totale ou partielle des frais (voir modalités au verso). En cas de règlement partiel, votre facture sera transmise à l'employeur de l'agent pour règlement du solde dû. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.
- Seuls les soins imputables à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle seront pris en charge.

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

Accident de service
 Accident de trajet
 Maladie professionnelle

Survenu le :

Siège des lésions :

AGENT CONCERNE

Nom de famille : Prénom :

Nom de jeune fille : N° Sécurité sociale :

Désignation et adresse de l'employeur :

A COMPLETER PAR LE PRATICIEN

VOTRE E-MAIL :

Date de l'acte médical	Date de l'ordonnance	Désignation de l'acte et codification	Part assuré.e réglée		Montant(s) en Euros
			Oui	Non	
Le praticien soussigné s'engage à porter exclusivement dans le tableau les actes médicaux liés à l'accident de service, trajet ou maladie professionnelle survenu à l'agent, mentionné ci-dessus, sous peine des risques encourus en cas de faux ou usage de faux (article L. 441-7 du Code pénal) en cas d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie (articles L. 313-1 et L. 313-3 du Code pénal).			Le montant global de ses honoraires s'élève à :		

Fait à....., le

Signature et cachet du praticien

N° Siret / Adeli :

À remplir par le praticien et à nous retourner sous 90 jours après chaque acte.

- De préférence par e-mail : rs2@beacbrokers.fr
- Sinon par courrier :
BEAC - 8 rue Alfred de Vigny - 25000 Besançon

Joindre également

- Votre RIB (format BIC IBAN) pour permettre le règlement de la prestation si non transmis
- La copie des ordonnances, prestations (pharmacie, kinésithérapie, radiologies ; examens biologiques...), factures, notes d'honoraires, feuilles de soins...

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES MÉDICAUX

à remettre aux agents placés en accident de service, trajet ou maladie professionnelle

Chaque praticien ou auxiliaire médical (médecin, pharmacien, etc.) devra compléter le recto et **le retourner sous 90 jours** après la réalisation de chaque acte pour règlement à **l'adresse indiquée en bas du recto** (accompagné si cela n'a pas été fait de son **RIB au format BIC IBAN**).

Le volet doit être présenté par l'agent à chacun des praticiens ou auxiliaires médicaux consultés, suite à cet accident de service, trajet ou maladie professionnelle. Le tiers-payant étant subordonné à l'utilisation de l'attestation de prise en charge, tout titre de paiement doit être accompagné d'un volet original de cette liasse.

À L'ATTENTION DE L'AGENT

À FAIRE

- Déclarer mon accident de travail à mon employeur.
- M'assurer auprès de mon employeur que cet accident est bien imputable au service. L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge sur avis du médecin conseil.
- Transmettre un « Relevé des honoraires médicaux » à chaque praticien afin que le tiers payant soit assuré.

À NE PAS FAIRE

- Présenter ma carte VITALE.
- Transmettre des documents à la Sécurité sociale.
- Utiliser le « Relevé des honoraires médicaux » dans le cadre d'un accident de vie privée.

Consignes pour la partie au recto : À remplir par le praticien : (pour rappel, ne demandez pas la carte VITALE de l'agent).

- Chaque praticien devra inscrire dans ce cadre les renseignements le concernant et faire parvenir toutes les pièces nécessaires (ex. : Demandes d'accord préalable, prescriptions, ordonnances...).
- Les dépassements liés à certains actes ou soins pourront faire l'objet d'une indemnisation partielle, le solde étant alors réglé au praticien par l'employeur.
- L'assureur se réserve le droit de refuser la prise en charge de certains soins sur avis du médecin conseil.

Consignes pour la partie au recto = À remplir obligatoirement par l'employeur avant de délivrer la liasse à l'agent accidenté :

- Précisez le type et la date de l'évènement, ainsi que l'heure de l'accident de service ou de trajet.
- Précisez les renseignements relatifs à l'agent.
- Notez votre raison sociale et votre adresse

PROTECTIONS DES DONNEES

Le présent formulaire permet la mise en œuvre du tiers payant pour le remboursement de soins dispensés à un agent et imputables à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle.

L'assureur couvrant les risques statutaires de la collectivité employeur, est responsable au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) N°2016/679 du 27 avril 2016) de traitements de données à caractère personnel vous concernant :

- en votre qualité d'interlocuteur de la collectivité employeur,
- en votre qualité d'agent (victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle),
- en votre qualité de praticien ayant réalisé un acte médical (lié à l'accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle d'un agent dont l'employeur a souscrit un contrat d'assurance statutaire).

Selon l'assureur en question, BEAC, courtier délégataire, est également amené à intervenir, soit en qualité de responsable de traitement (autonome ou conjointement avec l'assureur), soit en qualité de sous-traitant.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité principale la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité/l'établissement public, et pour sous-finalité la gestion des sinistres et du tiers payant.

La licéité de ces traitements repose sur :

- l'exécution du contrat s'agissant des traitements portant sur les données personnelles des interlocuteurs de la collectivité et des agents ;
- l'intérêt légitime du/des responsable(s) de traitement pour ceux portant sur les données personnelles des praticiens, les traitements mis en œuvre étant nécessaires à l'exécution du marché/contrat attribué par la collectivité employeur à l'assureur et BEAC.
- l'exception prévue à l'article 9 §2 b) du RGPD (contrat d'assurance relevant du champ de la protection sociale), s'agissant des données de santé relatives aux agents.

Les catégories de données collectées et traitées dans le cadre de la gestion du tiers payant sont les suivantes :

- pour les données relatives à l'interlocuteur au sein de la collectivité employeur : coordonnées professionnelles et fonction au sein de la collectivité,
- pour les données relatives à l'agent : état civil, situation professionnelle, ainsi que données particulières au sens du RGPD (données de santé),
- pour les données relatives au praticien : identité ou interlocuteur si personne morale, coordonnées professionnelles et RIB

Ces données personnelles sont collectées directement auprès de la personne concernée (interlocuteur au sein de la collectivité, praticien), mais également indirectement (données relatives aux agents trans-mises par l'employeur). Elles sont destinées :

- aux collaborateurs habilités de BEAC en charge de la gestion du tiers payant ;
- à la collectivité employeur, et le cas échéant à l'établissement public ;

ainsi que, et uniquement pour les données qui les concernent :

- aux services / équipes de BEAC en charge des Flux économiques et financiers et comptabilité ;
- aux services / équipes en charge de la relation clients ;
- aux sous-traitants ou prestataires impliqués dans la mise en œuvre du traitement.

Le renseignement des rubriques vous concernant (interlocuteur collectivité, agent, praticien) est obligatoire ; à défaut BEAC pourrait être dans l'impossibilité de répondre à la demande de tiers payant ou le temps de traitement pourrait être retardé.

Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement et à la clôture du dossier sinistre de l'agent, augmentée de la durée des prescriptions légales.

En application de la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement de vos données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Sous certaines conditions, vous disposez également du droit de vous opposer au traitement et du droit à la portabilité de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter par courrier le Délégué à la Protection des données (DPO) de BEAC à : BEAC, à l'attention du DPO, 8 rue Alfred de Vigny 25000 BESANCON. Un justificatif d'identité pourra vous être demandé. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.